

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VIENNE

DATE : 17/05/95
N° DE DEPOT : 662
R.C.S. VIENNE : 377 689 088
N° DE GESTION: 90 D 00085

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
GINEYS (FINANCIERE)

48 SAINT MARCEL (MONT)
38200 VIENNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision

m^o 682

FINANCIERE GINEYS
Société civile au capital de
6.140.000 francs
Siège social : VIENNE (Isère)
48, Montée Saint Marcel
RCS VIENNE D 377 689 088

STATUTS SOCIAUX MIS A JOUR
EN DATE DU
24 AVRIL 1995

TITRE 1er - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE,
PROROGATION, DISSOLUTION.

Art. 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

Art. 2e - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous biens ou droits immobiliers, l'exploitation par bail ou autrement desdits biens ou droits immobiliers.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières destinées à favoriser le développement du patrimoine social et notamment la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles ou commerciales, à condition toutefois que ces opérations ne puissent porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Art. 3e - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

F I N A N C I E R E . . . G I N E Y S

Art. 4e - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

VIENNE, (Isère), 48 montée Saint Marcel.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Art. 5e - DUREE, PROROGATION, DISSOLUTION

I. - La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2, ci-après.

II. - Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III. - La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi et notamment celles ci-après évoquées aux présentes statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé, ni la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 12 § II ci-après. Dans les cas de déconfiture faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, l'associé se retire d'office de la Société et il est fait application des dispositions de l'article 12, § I à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES.

Art. 6e - APPORTS

Il est apporté à la Société, savoir :

- Par Monsieur Hubert GINEYS, la somme de	
DIX MILLE FRANCS, ci.....	10 000 francs
- Par Monsieur Sylvain GINEYS, la somme de	
CINQ MILLE FRANCS, ci.....	5 000 francs
- Par Monsieur Hervé GINEYS, la somme de	
CINQ MILLE FRANCS, ci.....	5 000 francs

TOTAL.....	20 000 francs
	=====

Lesquelles sommes, les associés ont déposés entre les mains de Monsieur Hubert GINEYS, coassocié, ci-après désigné en qualité de gérant de la société, ainsi que ce dernier le reconnaît, pour être versées dans la caisse sociale en vue de la réalisation des opérations sociales conformément aux stipulations statutaires.

Ces apports sont rémunérés ainsi qu'il est indiqué à l'article 7e - qui suit.

Art. 7e - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 FRANCS, montant des apports des associés.

Il est divisé en 200 parts sociales, de 100 FRANCS chacune, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Hubert GINEYS, CENT PARTS, numérotées de 1 à 100, ci.....	100 Parts
- à Monsieur Sylvain GINEYS, CINQUANTE PARTS, numérotées de 101 à 150, ci.....	50 Parts
- à Monsieur Hervé GINEYS, CINQUANTE PARTS, numérotées de 151 à 200, ci.....	50 Parts
TOTAL.....	200 Parts =====

Art. 8e - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraires, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible, ou réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

Art. 9e - DROITS ATTACHES AUX PARTS -

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Art. 10e - INDIVISIBILITE DES PARTS -

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Art. 11e - MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles sont rendues opposables à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les Registres de la Société. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ainsi qu'au conjoint, ascendants ou descendants d'un des associés qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues dans la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la Gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables ;

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Art. 12e - NOTIFICATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universels ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, en conformité à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leurs auteurs (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III - GERANCE

Article 13 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Le gérant de la société est Monsieur Sylvain GINEYS.

Il exerce ce mandat sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée "Gérant", l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux.

Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II.- DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée extraordinaire des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III.- REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La révocation d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 1869 du Code Civil.

IV.- Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé (à supposer qu'il ne puisse convoquer lui-même l'assemblée) peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V.- PUBLICITE

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévue par les dispositions réglementaires.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Art. 14e - GERANCE - POUVOIRS -

I.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter des dispositions prévues au II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II.- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, il est convenu que la société est gérée par les gérants désignés à l'article 13 ci-dessus et ceux qui seront désignés ultérieurement rassemblés en un conseil de gérance.

Le conseil de gérance accomplit tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Entre également dans sa compétence, l'initiative de provoquer les décisions collectives d'associés (ainsi que les décisions d'agrément des cessions de parts sociales).

III.- La signature sociale est donnée par l'opposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la S.C.I. FINANCIERE GINEYS".

IV.- Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

6

Art. 15e - GERANCE - REMUNERATION -

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre, au remboursement de ces frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Art. 16e - GERANCE - RESPONSABILITE -

I.- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II.- Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV - INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS
COLLECTIVES ..

Art. 17e - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Art. 18e - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

I. - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au § IV du présent article.

II.- Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III. - Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou par les présents statuts - sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

IV. - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 19e - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES.

I. - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II. - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délais et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III.- Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolution et le rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance s'il en existe, sont, en outre, tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance, ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leur frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa de ce présent paragraphe, sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

IV.- L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé - ou par son conjoint - justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les trente jours.

A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble des gérants sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.

Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établie une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ainsi que la justification du respect des formalités prévues au III du présent article. Le procès verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

V.- Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VI.- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX -

Art. 20e - ANNEE SOCIALE (OU EXERCICE SOCIAL)

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1990 .

Art. 21e - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION -

Les gérants, doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Art. 22e - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITIONS -

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à un compte "Pertes antérieures", inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

TITRE VI - LIQUIDATION

Art. 23e -

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II.- La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs, accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III.- Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV.- Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V.- La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI.- Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire, nécessaire.

VII.- Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales consentent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII.- Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Copie Certifiée Conforme
Le Gérant



FINANCIERE GINEYS

Société Civile au capital de 6.140.000 francs

Siège social : 48, Montée Saint Marcel VIENNE (Isère)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE EN DATE DU 24 AVRIL 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le Vingt Quatre Avril à dix huit heures,

Les associés de la société "FINANCIERE GINEYS", société civile
au capital social de 6.140.000 francs, se sont réunis au siège social
sur convocation effectuée selon les modalités légales et statutaires.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence à la ré-
union :

- L'Indivision successorale de Monsieur Hubert GINEYS, associée, proprié-
taire de 50.500 parts, représentée par Madame Régine GINEYS, dûment
mandatée à cet effet par ses co-indivisaires,
- Monsieur Hervé GINEYS, associé, propriétaire de 5.450 parts,
- Monsieur Sylvain GINEYS, associé, propriétaire de 5.450 parts.

Monsieur Sylvain GINEYS préside la séance spécialement élu à
cet effet. Il donne lecture du procès verbal de la séance précédente qui
est approuvé à l'unanimité.

Les associés présents détenant la totalité des parts composant
le capital social peuvent valablement délibérer sur l'ordre du jour qui
suit :

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Nomination d'un représentant permanent,
- Questions diverses.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant décédé,
- Modification de l'article 13 des statuts,
- Suppression du titre VII des statuts,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Monsieur Sylvain GINEYS évoque la mémoire de Monsieur Hubert
GINEYS brutalement décédé aux BAHAMAS dans la nuit du 6 au 7 Avril.

Il propose la nomination d'un nouveau gérant.

Après divers échanges de vues et plus personne ne demandant la
parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

.....

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau gérant, à compter de ce jour, Monsieur Sylvain GINEYS, demeurant à VIENNE (Isère) 48, Montée Saint Marcel, pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Hubert GINEYS, décédé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 13 des statuts sociaux :

"Article 13 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Le gérant de la société est Monsieur Sylvain GINEYS.

Il exerce ce mandat sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée "Gérant", l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux.

Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de supprimer le titre VII des statuts sociaux comprenant les articles suivants :

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Article 26 - Mandat d'accomplir les actes

Article 27 - Déclarations fiscales - Option à l'impôt sur les sociétés

Article 28 - Frais

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès verbal à l'effet de procéder aux formalités de publicité légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme
Le Gérant

